GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :01/10/96
N° DE DEPOT :14505
R.C.S. LYON :970 500 799
N° DE GESTION:70 B 00079

# BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
HOLL (TRANSPORTS MICHEL)

132/134 SANTY
69008 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

- 1 OCT. 1996

# RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR

# LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR

# LA SOCIETE ABC DEMENAGEMENT

# A LA SOCIETE TRANSPORTS MICHEL HOLL

# RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABC DEMENAGMENT A LA SOCIETE TRANSPORTS MICHEL HOLL

---

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 13 Mai 1996 dans le cadre de la fusion par absorption de la société **ABC DEMENAGEMENT** par la société **TRANSPORT MICHEL HOLL,** je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

## 1 Description de l'opération

### - Sociétés concernées

La Société ABC DEMENAGEMENT est une société à responsabilité limitée au capital social de 63 400 Francs composé de 200 parts de 317 Francs entièrement libéré. Son objet social porte essentiellement sur l'exploitation d'une entreprise de déménagement international , maritime et aérien.

. La Société TRANSPORTS MICHEL HOLL est une société anonyme au capital de 255 000 Francs composé de 300 actions de 850 Francs entièrement libéré. Son objet Social est l'exploitation d'une entreprise de déménagement international, maritime et aérien.

### - But de l'Opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration, de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont les sociétés ABC DEMENAGEMENT et TRANSPORTS MICHEL HOLL font partie .

La fusion s'inscrit également dans une politique permettant une réduction des coûts et des charges administratives , une utilisation plus rationnelle des immobilisations et donnera à l'entreprise économique que représente ces différentes activités une assise juridique unitaire.

### - Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion , il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 Décembre 1995, approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

**- Propriété, jouissance et conditions**

Les biens et droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent et la société TRANSPORT MICHEL HOLL devra exécuter les traités consentis et contrats intervenus entre la société ABC DEMENAGEMENT et les tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera tenue de prendre les lieu et place de la société ABC DEMENAGEMENT vis à vis de tout le personnel en activité.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210A du Code général des impôts.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 30 Septembre 1996, la convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue.

**- Rémunération des apports et augmentation de capital**

En contrepartie de l'apport évalué à F 364 637 il sera attribué trois actions de la société TRANSPORT MICHEL HOLL pour cinq actions de la société ABC DEMENAGEMENT.

En rémunération de cet apport net, 120 actions nouvelles de 850 Francs de valeur nominale chacune entièrement libérées seraient crées par la société TRANSPORT MICHEL HOLL à titre d'augmentation de son capital de 102 000 Francs. En outre elle constatera une prime de fusion d'un montant de 262 637 Francs.

**2 Méthodes d'évaluation et rapport d'échange**

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant les mêmes critères :

- Valeur comptable des capitaux propres figurant dans les comptes des sociétés arrêtés au 31 Décembre 1995

Les valeurs ainsi obtenues font ressortir une valeur de 1823 Francs par parts à la société ABC DEMENAGEMENT et Francs 3 093 Francs par action à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL soit un rapport de 3 à 5.( trois à cinq )

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital déterminée de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Nombre de parts de la Ste ABC Déménagement | 200 Parts |
| Nombre de parts donnant lieu à rémunération | 200 Parts |

Conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus, le nombre d'actions à créer est de :
200 parts x 3/5=120 Actions

La prime de fusion est déterminée de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| Valeur des apports | 364 637 |
| Valeur nominale des actions crées (120 Actions x850 Francs ) | 102 000 |
| Prime de fusion | 262 637 |

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable

- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange .

## 3 Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Lyon le 7 Août 1996

Le Commissaire à la fusion

Pierre FORGES